

Paul PLOUZEAU
Maître E « *correspondant TSA* »
Ecole Sévigné : ☎ 02-35-77-03-27
Saint-Exupéry : ☎ 02-35-77-14-31
Caudebec-les-Elbeuf

***Information sur les Troubles Spécifiques des
Apprentissages***

Pour Rappel : Le PAP est destiné aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine **un ou plusieurs troubles des apprentissages**. (dys...)

Attention : Il n'a pas vocation à répondre aux situations d'élèves qui nécessitent une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. (MdPH)

Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) est donc requis lorsque la MdPh n'est pas concernée ou avant sa saisine si les difficultés rencontrées par l'élève le nécessitent. Pour l'enseignant, « *il s'agit avant tout de centrer son action sur des aménagements et des adaptations à mettre en place tout au long de l'année scolaire.* » (cf circulaire du 22/01/2015 concernant la mise en place du PAP). Il est à noter que les aménagements concernent essentiellement les supports et les évaluations.

Le PAP est conçu comme un outil de suivi. Il se substitue au PPRE. Il accompagne l'élève sur la durée de sa scolarité primaire puis le jeune au collège. Pour les dyslexiques sévères, il existe des dispositifs en collège (ex : le collège Branly au Grand-Quevilly). Pour ces élèves, des dossiers d'éligibilité doivent être renseignés et transmis à la CDOEA.

Important : tous les nouveaux PAP doivent être validés par le médecin de l'éducation nationale. En cas d'absence de médecin scolaire, ce qui est le cas dans notre circonscription, c'est le médecin de la DSDEN 76 qui validera les PAP.

Les PAP et les bilans, avec éventuellement une lettre de commentaire si besoin est ou des photocopies de travaux d'élèves, doivent être **donc systématiquement** transmis à l'Inspection Académique. (envoyer une copie)

Pour notre circonscription, les dossiers doivent être transmis au secrétariat de l'Education Nationale à l'adresse suivante : A l'attention du Dr Goubaut - Centre Médico Scolaire – 20, rue du Puchot – 76500 Elbeuf

Le constat des troubles ou le diagnostic peut émaner du CHU ou du médecin de famille qui connaît l'enfant. S'il y a absence de diagnostic médical, le PAP et les bilans doivent également être transmis. Un diagnostic pourra alors être posé par le médecin de la DSDEN 76 au vu des différents bilans. Un bilan psychologique pourra également être demandé. Les différents bilans (médicaux et psychologique) étant requis pour établir le caractère « spécifique » du trouble, hors atteinte physique, sensorielle ou déficience.